



# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

---

Réunion du : 24 OCTOBRE 2018  
à : 10H00

---

Présidence : M. BESNIER Gaëtan

---

Présents : Mrs. BAYARRI Jean-Claude, BROCHARD Philippe, FAGNOU  
Claude, Mme GILLON Mireille

---

Excusés : Mrs. BESNIER Gaëtan, VERIN Pierre

---

## EVOCATION

**DU 14 OCTOBRE 2018**  
**COUPE DU DISTRICT**  
**A.S.T.J. (1) / BREZOLLES (1)**

La Commission, reprenant le dossier du match de Coupe du District : A.S.T.J. (1) / BREZOLLES (1) du 14 Octobre, arrêté à la 68<sup>ème</sup> minute sur le score de 4/1, et pour lequel il a été demandé à BREZOLLES de fournir des explications sur les circonstances de l'arrêt du match.

Par mail en date du 18 Octobre, le club de BREZOLLES a expliqué les circonstances de cet arrêt.

La Commission entérine l'arrêt du match, donne match perdu à BREZOLLES pour en reporter le bénéfice à TOURY-JANVILLE, qui est qualifié pour le tour suivant.

## RECLAMATION D'APRES MATCH

**DU 14 OCTOBRE 2018**  
**COUPE DU DISTRICT**  
**CHARTRES MSD (1) / BELHOMERT (1)**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match ne présentant pas de réserve d'avant match

Considérant le rapport du délégué, lequel stipule que le Capitaine de Belhomert l'a informé qu'il posait une réclamation sur l'ensemble de l'équipe de « la Madeleine »

Considérant la lettre recommandée A.R. adressée par BELHOMERT au District le 15 octobre 2018 au terme de laquelle BELHOMERT confirme la réserve portée lors du match CHARTRES MSD / BELHOMERT du 14 Octobre 2018 : « participation et qualification de l'ensemble de l'équipe CHARTRES MSD (article 187 des Règlements Généraux) »

Considérant l'article 142.1 des RG de la FFF lequel dispose : En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

Considérant l'article 142.4 des RG de la FFF lequel dispose : lorsque les réserves visant la participation des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur « l'ensemble de l'équipe » sans mentionner la totalité des noms

Considérant l'article 142.5 des RG de la FFF, lequel dispose : Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante

Considérant que nous sommes en présence d'une réclamation d'après-match

Considérant l'article 187.1 des RG de la FFF lequel dispose que la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1 des R.G. de la FFF

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité

Considérant que la réclamation n'est pas régulièrement motivée au sens de l'article 142.5 des RG de la FFF

Par ces motifs :

**Rejette la réclamation dont il s'agit**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain :**

**CHARTRES MSD (1) : 9 buts (Qualifié)**

**BELHOMERT (1) : 3 buts (Éliminé)**

## **RESERVES**

**DU 20 OCTOBRE 2018**

**U13 D1 PHASE 1**

**CHAMPHOL (1) / C'CHARTRES (2)**

La commission,

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match, présentant une réserve d'avant-match formulée par CHAMPHOL sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de C'CHARTRES (2) pour le motif suivant : des joueurs du club de C'CHARTRES sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant l'article 186-1 des Règlements Généraux de la FFF qui stipule que les réserves doivent être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

Considérant l'article 186-2 des Règlements Généraux de la FFF qui stipule que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

Considérant que la réserve dont il s'agit a été confirmée par mail officiel du 26 février 2018, donc recevable en la forme.

Considérant que le 20 Octobre 2018, l'équipe supérieure évoluant en Régional ne jouait pas  
Qu'il y a lieu de vérifier si un ou plusieurs joueurs ont participé.

Après vérification, il s'avère qu'aucun joueur présent sur la feuille de match du 20 Octobre n'avait participé au match du 13 Octobre

En conséquence, la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain :

**CHAMPHOL (1): 3 buts, 0 point**

**C'CHARTRES (2) : 4 buts, 3 points**

**DU 20 OCTOBRE 2018**

**U13 D1 PHASE 1**

**NOGENT LE ROTROU (1) / FC DROUAIS (2)**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match qui ne présente pas de réserves d'avant-match

Considérant la réclamation d'après-match formulée par NOGENT LE ROTROU par mail du 22 Octobre 2018

Décide en conformité de l'article 187.1 des RG de la FFF de demander au club du FC DROUAIS de formuler ses observations pour au plus tard le mardi 31 octobre 2018 à 12H00

## **REPORTS DE MATCHES**

**DU 4 NOVEMBRE 2018**

**DEPARTEMENTAL 4 POULE B**

**C'C.F (6) / ILLIERS UP (2)**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la demande de report de C'C.FOOTBALL du 12 octobre 2018 acceptée par ILLIERS le 18 octobre 2018

Considérant l'article 7.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Considérant que le délai prescrit par cet article est respecté

Décide que le match dont il s'agit sera joué le 18 Novembre 2018 (accord des deux clubs)

**DU 16 DECEMBRE 2018**

**DEPARTEMENTAL 2 POULE A**

**LUCE OUEST (1) / JOUY SAINT-PREST (1)**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la demande de report formulée par LUCE OUEST le 11 Octobre 2018, acceptée par JOUY ST-PREST le 11 Octobre 2018

Considérant l'article 7.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Considérant que le délai prescrit par cet article est respecté

Décide que le match dont il s'agit se jouera le 9 Décembre 2018 (accord des deux clubs)

**DU 4 NOVEMBRE 2018**

**VETERANS 3<sup>ème</sup> DIVISION**

**LE GAULT ST-DENIS (1) / LURAY-STE-GEMME MORONVAL (1)**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la demande de report de ce match formulée par LE GAULT ST-DENIS le 1<sup>er</sup> Octobre 2018, acceptée par LURAY le 20 Octobre 2018

Considérant que le délai prescrit par cet article est respecté

Décide que le match dont il s'agit se jouera le 02 Décembre 2018

## **COUPE D'EURE-ET-LOIR SENIORS**

Le Tour préliminaire de la Coupe d'Eure-et-Loir Seniors est programmé le Dimanche 28 Octobre.

A la date du 28 Octobre, ont été reprogrammés des matchs en retard de Championnat et certaines équipes participent également à la Coupe du Centre

En conséquence, sur les 6 matchs tirés au sort, seul 1 match pourra avoir lieu.  
Les autres sont reportés.

### **Programme du Tour Préliminaire :**

Samedi 27 Octobre :

Luisant / Mainvilliers

Dimanche 18 Novembre :

Epernon / Dreux Horizon

Chateaudun / C'Chartres Football

Dreux ACSDF / St-Georges

Lucé Amicale / FC Drouais

Dimanche 9 Décembre :

Ymonville / Sours

## FORFAITS

**DU 20 OCTOBRE 2018**

**U17 D2**

**CHERISY (1) / ST-GEORGES SUR EURE (2)**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match

Considérant le Mail de ST-GEORGES du 12/10 à 11h59

Considérant l'article 24 sus visé

Enregistre le forfait de ST GEORGES SUR EURE

Déclare donner match perdu par forfait à ST GEORGES SUR EURE (-1 point) pour en reporter le bénéfice à CHERISY (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 47 euros à ST-GEORGES SUR EURE (2<sup>ème</sup> Forfait)

**DU 20 OCTOBRE 2018**

**U13 FEMININES**

**FC DROUAIS (1) / CHERISY (1)**

La commission,

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match

Considérant le Mail de CHERISY du 12/10 à 14h34

Considérant l'article 24 sus visé

Enregistre le forfait de CHERISY

Déclare donner match perdu par forfait à CHERISY (-1 point) pour en reporter le bénéfice au FC DROUAIS (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 94 euros à CHERISY (1<sup>er</sup> Forfait)

## MATCHS A REPLACER DANS LE CALENDRIER

### **Départemental 1 :**

#### Journée 1 : Matches du 9 Septembre 2018

La Ferté Vidame (1) / Chateaudun (2)  
Brou (1) / FC Rémois (1)  
Ste-Gemme Moronval (1) / Châteauneuf (1)

→ Dimanche 9 Décembre  
→ Dimanche 9 Décembre  
→ Dimanche 9 Décembre

#### Journée 2 : Match du 16 Septembre 2018

Maintenon (1) / Ste-Gemme Moronval (1)

→ Dimanche 13 Janvier

### **Départemental 2 Poule B :**

#### Journée 1 : Match du 9 Septembre 2018

Illiers-Combray (1) / Cloyes-Droué (1)

→ Samedi 8 Décembre

#### Journée 2 : Match du 16 Septembre 2018

Illiers-Combray (1) / Donnemain (1)

→ Samedi 12 Janvier

### **Départemental 3 Poule B :**

#### Journée 1 : Match du 9 Septembre 2018

Lèves (1) / Chartres MD (1)

→ Samedi 8 Décembre

#### Journée 2 : Match du 16 Septembre 2018

Chartres MSD (1) / Auneau (1)

→ Samedi 12 Janvier

### **Départemental 4 Poule A :**

#### Journée 1 : Matches du 9 Septembre 2018

Maintenon (3) / Champhol (3)  
Tremblay les Villages (1) / Dreux Portugais (1)  
Lucé Amicale (3) / La Ferté Vidame (2)

→ Samedi 8 Décembre  
→ Dimanche 9 Décembre  
→ Dimanche 9 Décembre

### **Départemental 4 Poule B :**

#### Journée 1 : Match du 9 Septembre 2018

Berchères les Pierres (2) / C'Chartres Football (6)

→ Dimanche 9 Décembre

**U18 D1 :**

Journée 1 : Matches du 22 Septembre :

Lucé Amicale-Lucé Ouest (1) / U.S. Vallée du Loir (1)

→ Samedi 26 Janvier

Berch-Damm-Luisant (1) / Ste-Gemme-Luray (1)

→ Samedi 26 Janvier

Journée 2 : Matches du 29 Septembre :

Maintenon-Jouy (1) / La Ferté Vid-Senonches-Brezolles (1)

→ Samedi 26 Janvier

**U15 D3 :**

Journée n°1 : Matches du 22 Septembre

Journée complète replacée au Samedi 17 Novembre

**A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club**

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des règlements généraux de la FFF

Philippe BROCHARD  
Le Président de séance

Mireille GILLON  
La Secrétaire de séance